

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : .AIDADEM

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Répondre à des besoins sociétaux repérés et non pourvus, à développer ou à venir.
- Permettre la création d'une structure économique de l'économie sociale et solidaire (ESS) répondant à ses objectifs. Pour ce faire l'association pourra participer :
 - à la création d'une structure économique
 - ou à une structure économique existante.
- Aider et accompagner la personne et son entourage, à favoriser son adaptation et son bien être, à maintenir son autonomie...
 - Principalement permettre de vivre au mieux la transition entre deux lieux de vie en proposant :
 - Un accompagnement au changement de lieu de vie aux personnes fragilisées physiquement, émotionnellement, moralement, socialement ou financièrement... (seniors, personnes en situation de handicap, isolées, en situation d'urgence, ayant des problèmes de santé ou famille monoparentale...) avec l'assurance, de rester maître de son déménagement.
 - Une co-construction des projets avec les personnes concernées, en faisant, avec elles, l'étude de leurs besoins et de leurs souhaits et en leur proposant alors un service à la carte.

L'association permettra ainsi, à ces personnes, de réaliser tranquillement ce qui paraît insurmontable quand on est fragilisé, à savoir une transition en douceur vers un nouveau projet de vie.

Des informations, formations et conférences entre autres sur les enjeux du « rester et bien vivre chez soi » peuvent être proposées aux bénéficiaires, aux aidants, aux institutions, aux acteurs de terrain...

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23 rue des Jaumes – 26600 LA ROCHE DE GLUN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifié par l'AG suivante

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous.

Sont membres de l'association, toutes les personnes adhérant aux valeurs de l'association, dont la candidature aura été entérinée par le Conseil d'Administration et à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs celles, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie par l'AG à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur celles, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à 100 €uros.

Les salarié.e.s peuvent être membres de l'association

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Est considéré comme motif grave tout manquement aux valeurs de l'association.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association pourra être affiliée à toute structure utile à la réalisation de ses buts.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Ressources humaines

Elle se dotera de personnel salarié soutenu par des bénévoles, tous formés, ainsi que du matériel nécessaire à la réalisation des prestations.

Ressources financières

1° Le montant des cotisations.

2° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements, des communes, les dons, le mécénat d'entreprises ou de particuliers, le parrainage, le RSE des entreprises...

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

4° Le paiement des prestations qui constitue l'activité économique de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par la, le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La, le président.e, assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

La trésorière, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres présents ne pourront détenir plus de 3 pouvoirs chacun.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum est atteint lorsque un tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre date sera fixée pour une nouvelle assemblée générale dans un délai de 21 jours. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande express de la moitié de l'assemblée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres au minimum et 10 au maximum, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

La gouvernance sera nominative.

Le premier CA sera élu par les membres fondateurs.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

La personne morale de l'association sera portée par le conseil d'administration qui pourra réaliser tous les actes nécessaires à sa représentation. Le CA décidera des délégations à mettre en place pour le bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les salariés assisteront de droit au conseil d'administration ; pourront voter les salariés membres de l'association.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e
- 2) Un.e secrétaire
- 3) Un.e trésorier.e.

Les fonctions de président.e et de trésorier.e ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR


Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.


Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à LA ROCHE DE GLUN, le 24 /04/2018 »


Trésorier
C. Pontal


Présidente
Martine Fortin